

A V I S

sur

le projet de loi portant modification:

- a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
- b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;
- c) de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement;
- d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- g) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
- h) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
- i) de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- j) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- k) de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois;

et abrogation de:

- a) l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;
- b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

Par dépêche du 17 juillet 2014, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Suivant l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question, dit "*Omnibus*", s'inscrit dans le cadre des travaux de simplification administrative déployés ces dernières années. Les auteurs du texte mettent en avant la nature pragmatique de la démarche opérée au travers de l'examen du cadre législatif existant, ayant conduit à la proposition de révision de dispositions jugées stratégiques. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut, a priori, que se féliciter de cette initiative et de l'approche ainsi choisie par les rédacteurs du projet de loi.

En date du 27 mars 2015, la Chambre des députés a été saisie d'amendements gouvernementaux au projet sous avis, visant à modifier les dispositions transitoires de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ces amendements ne suscitent pas de commentaires spécifiques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, qui se limite donc à émettre son avis sur le texte initialement déposé.

A. Observations générales

Si la Chambre comprend le souhait du gouvernement de vouloir procéder à une simplification des procédures (en raison de l'enjeu économique corrélatif entre autres) par une réduction des délais d'instruction des dossiers et du volume des documents administratifs requis (notamment au niveau des études urbanistiques ou environnementales), voire via une mise en œuvre plus systématique de la dématérialisation des échanges entre l'administration et l'admi-

nistré, elle s'interroge cependant sur l'opportunité de réviser, au sein d'un même projet de loi, des domaines aussi variés sur le plan législatif que l'aménagement communal, l'aménagement du territoire, le "*pacte logement*", la protection de la nature, la protection de l'eau, les sites et monuments, les établissements classés, etc.

Il conviendrait en effet de ne pas se départir de l'objectif du projet sous avis qui consiste, en substance, à assurer une meilleure efficacité de l'action administrative. Or, la démarche pragmatique mise en avant par les auteurs du texte, s'inscrivant dans le cadre de la simplification administrative et visant à rapprocher la législation des acteurs de terrain (démarche qu'on ne peut a priori qu'approuver), conduit la Chambre des fonctionnaires et employés publics à signaler que les modifications projetées, loin d'être insignifiantes, impliqueront nécessairement un temps d'adaptation pour les diverses administrations concernées, en particulier dans le domaine de l'aménagement communal (au sens large du terme).

Aussi, en vue de réduire ces délais d'adaptation de l'administration, la Chambre se doit d'insister sur la nécessité et l'importance de la formation continue des agents affectés par les modifications projetées et en particulier donc du personnel des services techniques communaux.

L'efficacité de l'action administrative s'en trouverait ainsi certainement renforcée.

D'un point de vue formel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement, citée à l'intitulé du texte lui soumis pour avis, n'a pas encore été modifiée depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu de supprimer l'adjectif "*modifiée*" avant la date.

Toutefois, la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ainsi que l'arrêté grand-ducal du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets ont déjà fait l'objet de modifications. Les intitulés de ces deux textes doivent donc être complétés en conséquence.

B. Examen des éléments saillants du projet de loi

1. La réduction des délais de procédure

Le projet sous avis prévoit de réduire les délais de procédure dans plusieurs domaines. Il en est ainsi par exemple du délai dans lequel la Cellule d'évaluation doit émettre son avis sur les projets d'aménagement particuliers ou encore de celui dans lequel la Commission des sites et monuments nationaux doit se prononcer sur une demande de classement d'un immeuble comme monument national.

Les délais raccourcis par le projet de loi sont principalement ceux impartis à des organes consultatifs amenés à émettre leurs avis sur une demande d'autorisation; l'autorité compétente pour octroyer l'autorisation peut passer outre ces avis lorsque les délais impartis sont écoulés, ceci afin que la procédure ne soit pas ralentie.

Si cette approche est louable, puisqu'elle permet à l'autorité administrative compétente de ne pas voir sa procédure "*à la merci*" d'un retard au niveau des instances consultatives qu'elle est amenée à consulter de par la loi, il convient de relever que les délais impartis à l'administration elle-même n'ont fait l'objet que de peu de modifications dans le cadre du projet de loi.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics insiste pour que la réduction des délais impartis aux différents organes et administrations aille de pair avec des mesures visant à renforcer l'efficacité de ceux-ci en termes de ressources humaines et, le cas échéant, financières. Ce n'est qu'à cette condition que le projet pourra être mis en œuvre à la hauteur de ses ambitions. La Chambre appelle ainsi de ses vœux que les articles 1^{er} et 2 du projet de loi – permettant au ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions de nommer des membres supplémentaires (par rapport à la législation actuelle) pour la commission d'aménagement – soient rapidement suivis d'effet.

Le texte sous avis prévoit (dans son article 38) de modifier l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci afin d'assurer la concordance avec les autres dispositions de l'article 5. L'alinéa 3 de cet article dispose désormais que tout projet de délimita-

tion de la zone verte, découlant du vote du conseil communal pris en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, doit être soumis à l'approbation du ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.

Ledit alinéa ne traitant cependant pas de l'approbation des modifications de la délimitation de zones vertes, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si les auteurs du projet ne se sont pas trompés et ont plutôt voulu adapter l'alinéa 6 de l'article 5 de la loi précitée du 19 janvier 2004, telle qu'elle est actuellement en vigueur.

De manière générale, les délais imposés à une administration peuvent être de deux sortes. Certains sont à considérer comme des délais d'ordre, c'est-à-dire qu'ils sont indicatifs. Le non-respect de ceux-ci n'implique pas de sanction au niveau de la procédure administrative. D'autres par contre sont à considérer comme des délais de rigueur. Leur non-respect peut impliquer l'annulation de l'acte posé en dehors du délai imparti, dès lors que le dépassement du délai a pour effet de dessaisir l'administration¹.

Les législations visées par le projet sous avis, en particulier celle relative à l'aménagement communal, comportent bon nombre de délais² impartis à l'administration communale pour agir dans un sens donné.

À ce niveau, il n'est pas toujours évident – les administrations communales étant en effet confrontées à une certaine insécurité juridique – de déterminer lesquels de ces délais impliquent des con-

¹ Pas. Admin. 2012, page 136, pt. 348 ; Cour administrative, 1^{er} juillet 2010, n° 26747C du rôle.

² Ainsi par exemple le délai de 15 jours imparti au collège des bourgmestre et échevins pour transmettre le dossier d'un projet d'aménagement général à la commission d'aménagement (article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain), le délai de 15 jours pour entamer l'enquête publique sur un projet d'aménagement général (article 12), le délai de 3 mois pour approuver ou rejeter un projet d'aménagement général (article 14), le délai de 8 jours pour afficher la décision du conseil communal sur l'adoption d'un projet d'aménagement général (article 15), le délai de 30 jours pour transmettre le dossier complet relatif à un projet d'aménagement particulier pour avis à la cellule d'évaluation (article 30), etc.

séquences de droit (délais de rigueur) et lesquels n'en impliquent pas.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne saurait que recommander au législateur de mener une réflexion à ce sujet afin d'accorder une meilleure sécurité juridique aux actions des pouvoirs locaux, sachant qu'une flexibilité au niveau de certains délais de procédure peut avoir pour effet, in fine, d'éviter que l'administration soit tenue de recommencer une procédure ab initio.

2. Les mécanismes de l'autorisation tacite

Le projet sous avis prévoit de manière ponctuelle le mécanisme de l'autorisation tacite³, qui existe déjà au sein de l'arsenal législatif luxembourgeois, notamment dans le cadre de la législation relative au droit d'établissement. Un tel mécanisme, s'il est heureux pour l'administré, doit cependant être toisé avec une certaine circonspection dans la mesure où l'encombrement d'une administration concernée pourrait avoir pour conséquence l'octroi d'autorisations tacites qui autrement n'auraient pas pu être légalement octroyées, c'est-à-dire si l'administration avait eu le temps d'exercer le contrôle auquel elle est tenue par la loi.

Dans ces conditions, il y a en effet lieu de s'interroger sur la responsabilité civile de l'administration ayant délivré tacitement une autorisation qui, en application des critères prévus par les différentes législations applicables, n'aurait pas pu être accordée.

Ainsi, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que le dispositif de l'autorisation tacite devrait être accompagné de mesures adéquates afin de mettre l'administration concernée en état de répondre dans le délai imparti à toutes les requêtes lui adressées.

L'article 30 du projet de loi, qui remplace l'alinéa 1^{er} de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, prévoit que les communes peuvent définir dans leurs règlements sur les bâtisses "*des travaux*

³ en matière d'autorisation du dispositif de publicité prévu par la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux (article 51 du projet de loi) et en matière d'autorisation d'appareils d'amplification sonore et de haut-parleurs, qui fera l'objet d'un nouvel article 71bis inséré dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (article 45 du projet de loi)

de moindre envergure pour lesquels aucune autorisation de construire n'est requise". Le commentaire des articles annexé au projet de loi précise que cette disposition vise à "conférer une base légale aux communes pour définir au niveau de la réglementation communale des travaux qui ne sont pas soumis au formalisme d'une autorisation de construire. Ainsi certains travaux mineurs pourront soit être soumis à une simple obligation de déclaration, soit être dispensés purement et simplement de la procédure d'autorisation".

La Chambre est d'avis que le nouvel alinéa 1^{er} de l'article 37 précité devrait prévoir expressément que les travaux dispensés d'autorisation de construire doivent faire l'objet d'une obligation de déclaration au bourgmestre, ceci afin de permettre à ce dernier (et au service technique communal) d'exercer son contrôle et de réagir le cas échéant, sachant qu'il a non seulement le droit, mais encore le devoir d'intervenir lorsque la réglementation urbanistique communale n'est pas respectée⁴. De plus, à défaut d'une obligation de déclaration des travaux, une dispense d'autorisation de bâtir laisserait non seulement au seul concerné la responsabilité de considérer que les travaux sont exemptés d'autorisation (en engageant le cas échéant sa responsabilité pénale), mais confronterait surtout le bourgmestre à des difficultés de contrôler ces "*travaux de moindre envergure*".

En outre, il conviendrait de préciser la locution de "*travaux de moindre envergure*", en s'inspirant par exemple des notions qui existent en droit français ou en droit belge. En effet, l'insécurité juridique qui en résulte et les différentes interprétations possibles de ces termes, pouvant faire l'objet d'une définition outrepassant le cadre légal dans les règlements communaux sur les bâtisses, risquent de mener à l'inapplicabilité de ces règlements en vertu de l'article 95 de la Constitution, dont il découle que les règlements locaux doivent être conformes aux lois.

Ceci dit, la dispense d'autorisation de bâtir pour toute une série de travaux constituerait une réelle et très appréciable mesure de simplification administrative dont seraient bénéficiaires non seulement l'administration, mais aussi les acteurs du marché immobilier.

⁴ Voir notamment le jugement du tribunal administratif du 23 janvier 2012 (n° 27656 du rôle), confirmé par un arrêt de la Cour administrative du 10 juillet 2012 (n° 29916C du rôle).

3. La réduction du volume des documents administratifs préparatoires

De manière générale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve les démarches des auteurs du projet de loi visant à réduire le volume des études et autres documents préparatoires de certaines procédures administratives qui, outre de grever les budgets des administrations, complexifient également le traitement des dossiers.

Ainsi, le texte prévoit notamment la simplification du contenu de l'étude préparatoire dans le cadre de l'élaboration d'un projet d'aménagement général et la suppression du rapport de présentation, qui est remplacé par une fiche de présentation (document devant dorénavant accompagner tout plan d'aménagement général). De même, le rapport à présenter par le collège échevinal au conseil communal en vue d'une mise à jour du plan d'aménagement général est allégé.

Si ces innovations sont appréciables, il s'impose de relever que davantage pourrait être fait au niveau des charges administratives et financières que représentent les nombreuses études à réaliser dans le cadre de la planification communale (études de mobilité, études environnementales, établissement du cadastre des biotopes en milieu urbain, identification des immeubles dignes de protection⁵, etc.). En particulier, une meilleure coordination entre les conclusions de différentes études réalisées au niveau national (plans directeurs sectoriels ou plans d'occupation du sol) et de celles réalisées au niveau communal (plans d'aménagement généraux) devrait être assurée. La pratique a en effet révélé que ces études réalisées à différents niveaux peuvent s'avérer contradictoires.

En ce qui concerne la suppression de la tutelle en matière d'approbation ministérielle des conventions relatives aux plans d'aménagement particuliers "*nouveau quartier*" (prévue par l'article 29 du projet de loi), la Chambre tient à signaler qu'elle est susceptible de mener à des abus en matière de négociations entre les promoteurs, les responsables des services communaux et les hommes politiques, toutes les mesures en relation avec la création de nouvelles infra-

⁵ Qui paraît faire double emploi avec les compétences du ministre de la culture en matière de sites et monuments nationaux.

structures et la cession y consécutive n'étant souvent pas définies dans la décision d'approbation du projet d'aménagement particulier.

Si le projet sous avis prévoit bon nombre de mesures de simplification administrative, il y a lieu de relever qu'il ne contient cependant aucune modification en ce qui concerne l'approbation d'une "zone de réserve". À l'heure actuelle, les communes doivent en quelque sorte "trouver" dans un premier temps une définition pour certaines zones, alors qu'il est connu d'avance que ces zones feront dans le futur l'objet de modifications au niveau du plan d'aménagement général. Cette façon de procéder constitue un surplus de travail manifestement superflu.

4. Les missions confiées au personnel des communes

Le projet de loi prévoit de modifier la loi précitée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le sens que les communes qui disposent d'un service technique approprié, en application des dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, pourront elles-mêmes élaborer un projet d'aménagement particulier ou un projet d'aménagement général.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à insister sur l'importance d'une telle évolution, alors que les administrations communales sont actuellement tenues d'avoir recours à un bureau d'urbanisme ou à un aménageur externe, ceci même dans l'hypothèse d'une simple modification de la partie graphique de leur plan d'aménagement général. La mesure prévue par le projet sous avis permettra ainsi de réduire la dépendance des administrations communales envers les bureaux d'études.

Il est cependant regrettable que la faculté de recourir au service technique communal pour l'élaboration d'un projet d'aménagement particulier ou général ne puisse être appliquée que par un nombre limité de communes, c'est-à-dire celles disposant d'un "*service technique approprié*".

Si les délais de procédure en matière d'aménagement communal sont sensiblement réduits et certaines formalités liées aux dossiers administratifs sont allégées par les dispositions du projet de loi, il faut néanmoins constater que la tâche des fonctionnaires commu-

naux en charge des procédures administratives en question demeure la même face à des dossiers de plus en plus techniques, ce qui risque par ailleurs d'être une source d'insécurité juridiques.

Les services techniques communaux se voient en effet attribuer des missions de plus en plus élargies, dans des domaines législatifs dont la complexité ne cesse d'augmenter. Suivant l'article 99bis, paragraphe (1), alinéa 2, de la loi communale, *"le service technique communal a pour mission d'assister le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins et le bourgmestre dans l'application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des règlements pris en son exécution ainsi que dans l'élaboration et dans la mise en œuvre des projets et plans d'aménagement communaux et du règlement sur les bâtisses"*. Or, à côté de ces missions lui confiées par la loi communale, le personnel des services techniques gère quotidiennement une mission d'aide et d'assistance à la population ainsi qu'aux promoteurs, entre autres pour tout projet immobilier à réaliser sur le territoire communal. Il assume également d'autres prestations (notamment d'ordre technique), telle la surveillance des chantiers.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le projet de loi sous avis constitue néanmoins une opportunité pour renforcer les compétences des services techniques communaux, afin de réduire la dépendance des communes à l'égard d'institutions externes, comme par exemple des bureaux d'études, qui impactent largement les finances communales.

Cette réflexion peut être extrapolée au niveau des études environnementales, dont la réalisation s'impose en principe – en vertu de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement – pour toute modification ou révision d'un plan d'aménagement général pouvant avoir une incidence sur l'environnement.

Actuellement, ces études, qui ont une influence parfois majeure en termes d'aménagement communal et d'options urbanistiques retenues au sein des plans d'aménagement généraux, ne peuvent être effectuées que par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales

privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Bien entendu, la personne ou l'institution qui réalise l'étude doit présenter des garanties d'indépendance morale, technique et financière vis-à-vis de l'auteur du projet d'aménagement, ce qui disqualifie, de jure, le personnel des services techniques communaux. Il n'empêche qu'en la matière, la commune demeure compétente pour décider (sous la réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle) de la manière dont elle intègre les préoccupations environnementales dans sa planification territoriale. Or, le service technique communal, qui a notamment pour mission d'assister le conseil communal dans ses choix à ce niveau, ne dispose actuellement d'aucun moyen lui permettant de porter un regard critique sur l'évaluation environnementale réalisée.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est ainsi d'avis que les compétences des services techniques communaux, qui assument des responsabilités conséquentes pour le fonctionnement des communes, devraient être renforcées dans ce domaine.

Il serait par exemple opportun de revoir la formation que doit avoir le personnel des services techniques devant accomplir les tâches précitées. Si des formations continues sont essentielles, une bonne formation initiale est indispensable. Cette remarque vaut tant pour les connaissances techniques que pour les connaissances juridiques en termes de procédure administrative.

En ce qui concerne l'extension des pouvoirs accordés à certains agents communaux et la suppression de la condition d'être âgé d'au moins vingt-cinq ans à remplir par les agents pour se voir octroyer une délégation de pouvoir pour l'exécution des tâches liées aux registres d'état civil, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'elle ne peut qu'approuver ces mesures, qui constituent au surplus une amélioration du service aux citoyens.

5. Le droit de préemption

Le projet sous avis élargit de manière sensible les hypothèses dans lesquelles les communes, ainsi que le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, disposent d'un droit de préemption.

Ainsi, selon l'article 36 du projet de loi, la commune disposera à l'avenir d'un droit de préemption sur toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal (c'est-à-dire sur toutes les parcelles qui constituent des "*lacunes dans le tissu construit existant*"). Le nombre de parcelles ainsi visées est considérable. Les communes auront un droit de préemption sur tout terrain constructible sur leur territoire et devront intervenir dans le cadre de chaque acte notarié portant sur un tel terrain pour décider si elles exerceront ou non leur droit de préemption.

Cette mesure, outre de ralentir considérablement les transactions immobilières, risque d'encombrer les services communaux qui devront, pour chaque acte translatif de propriété portant sur un terrain visé, requérir une décision du conseil communal se prononçant sur l'exercice du droit de préemption.

Les communes, tout comme le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, auront en outre un droit de préemption sur "*toutes les parcelles et les parties de parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de 100 mètres qui commence à courir à partir de la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée*".

Selon le commentaire de l'article 36 du projet de loi, cette nouvelle disposition est destinée à remplacer la notion floue de "*terrains adjacents au périmètre d'agglomération*" figurant actuellement à l'article 3 de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement. Cela étant, le nouveau dispositif aura pour effet d'accroître très sensiblement les hypothèses dans lesquelles les communes ou le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat disposeront d'un droit de préemption.

Enfin, il est prévu que l'État aura un droit de préemption sur "*les parcelles nécessaires à la réalisation du plan directeur sectoriel 'logement'*". La définition de ces parcelles est laissée vraisemblablement à l'interprétation de l'État, ou plus particulièrement du gouvernement en conseil qui décidera du contenu du "*plan directeur sectoriel 'logement'*", ce qui crée une insécurité juridique susceptible d'affecter les terrains appartenant aux administrations communales.

6. Des propositions de modification supplémentaires de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

En ce qui concerne la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'il aurait pu être profité de l'occasion fournie par le projet sous avis pour y apporter des modifications supplémentaires relatives à certaines procédures administratives, en vue de les adapter aux besoins actuels, visant notamment:

- la suppression de la tutelle administrative et de l'approbation ministérielle dans certains cas, par exemple en matière d'engagement, de promotion et de démission du personnel communal (articles 30 et 57 de la loi), une fois que le conseil communal (ou le collège échevinal le cas échéant) a dûment arrêté un organigramme et qu'un cadre de postes a été défini et approuvé. Dans ce contexte, il y aurait également lieu de revoir et de redéfinir clairement quel organe (le conseil communal ou le collège échevinal) est compétent pour procéder à l'engagement d'agents sous le statut de salarié communal. Actuellement, l'article 30 de la loi prévoit que le conseil communal "*procède sous l'approbation du ministre de l'Intérieur à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire, de l'employé communal, de l'employé privé ou de l'ouvrier*". Selon la même disposition, le conseil communal "*nomme, révoque et démissionne les fonctionnaires et les employés de la commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur*", alors qu'il ressort de l'article 57 que le collège des bourgmestre et échevins "*est chargé de l'engagement des ouvriers communaux sous l'approbation du ministre de l'Intérieur*";
- la révision des différentes approbations inscrites aux articles 105 et 106 de la loi communale. En effet, on peut s'interroger sur la nécessité de maintenir certaines approbations prévues par ces dispositions, notamment celles relatives aux transactions et baux immobiliers;
- l'adaptation du mode de publication des règlements communaux et des décisions du conseil communal (en prévoyant par exemple la possibilité de publication sur support informatique et/ou par courrier électronique).

Étant donné que le personnel des commissariats de district est intégré dans les services du Ministère de l'Intérieur en application de la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts, le rôle de conseiller juridique de l'administration gouvernementale à l'égard des communes devrait par ailleurs être approfondi et élargi, sans pour autant renforcer la tutelle administrative actuelle.

Enfin, la Chambre estime qu'il y a également lieu de revoir les différentes procédures d'information et de consultation des syndicats de communes qui opèrent souvent à l'insu des responsables locaux.

Ce n'est que sous la réserve des observations et recommandations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF